



## Arrêt

**n° 204 068 du 22 mai 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 207**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 juin 2017.

Le 5 juillet 2017, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Un contrôle de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes de la requérante ont été relevées au Danemark. La requérante a confirmé avoir introduit une demande d'asile dans ce pays.

Le 24 juillet 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités danoises la reprise en charge de la requérante, en application de l'article 18.1 d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et

du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 3 août 2017, les autorités danoises ont acquiescé à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 10 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Ces décisions, qui constituent l'acte attaqué, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 28 juin 2017 ;*

*Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile le 5 juillet 2017 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de reprise en charge de la requérante en date du 24 juillet 2017 (notre référence : [...]) ;*

*Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 2 août 2017 (référence danoise : 17/151446) ;*  
*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir introduit une demande d'asile au Danemark en 2014 et que celle-ci a été refusée ; que les déclarations de la candidate sont corroborées par le résultat Eurodac (ID.) et que celle-ci a introduit une demande d'asile au Danemark le 28 décembre 2014 ;*

*Considérant que la candidate a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;*  
*Considérant que la requérante a déclaré qu' « [elle] est venue en Belgique à la recherche de [sa] 'maman' » ; qu'elle a précisé que cette dame est la personne qui l'a élevée ; qu'il ne s'agit donc pas de la mère biologique de l'intéressée ;*

*Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors la personne qui a élevé la candidate est exclue du champ d'application de cet article ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée que la personne qui l'a élevée est en Belgique depuis 1999 ; que la candidate n'a plus vu la personne qui l'a élevée depuis 1999 et qu'elle n'a eu aucun contact avec elle depuis cette date ; qu'elle pense que la personne qui l'a élevée est en Belgique parce que des gens disent qu'elle est venue en Belgique quand elle a quitté le Congo ;*

*Considérant que les liens qui unissent la candidate à la personne qui l'a élevée ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisque la requérante n'a plus eu aucun contact avec la personne qui l'a élevée depuis 1999 ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26*quater*) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec la personne qui l'a élevée à partir du territoire danois ; de plus celle-ci pourra toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la*

requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités danoises (logement, soins de santé...);

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant qu'hormis la personne qui l'a élevée, la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans un autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, avoir été opérée à l'abdomen l'année dernière au Danemark; qu'elle n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine et/ou au Danemark;

Considérant aussi que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que la requérante n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que le Danemark est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'«[elle] s'oppose à un transfert au Danemark car [elle] a beaucoup souffert dans ce pays. On [l']a opérée contre [son] gré alors qu'[elle] demandait que l'on [lui] donne un simple traitement pour arrêter l'hémorragie vaginale »;

Considérant que les allégations de la candidate ne sont étayées par aucun document ni aucune preuve circonstanciée;

Considérant aussi que si la requérante estime que ses droits n'ont pas été respectés au Danemark, il lui revient, tous recours épuisés, d'introduire un recours auprès de la CEDH;

Considérant que l'intéressée a également déclaré s'opposer à son transfert au Danemark parce qu'« [elle] a introduit un recours après le rejet de [sa] demande d'asile mais la police ne voulait pas [l'] entendre de cette oreille et cherchait toujours à [la] rapatrier »;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014);

Considérant que la candidate n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, §111);

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Danemark est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celles des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante et que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la nouvelle demande d'asile que la candidate pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le Danemark n'examinera pas avec objectivité et impartialité la demande d'asile de la candidate ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; que l'on ne peut considérer que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire danois ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Danemark, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Danemark se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités danoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités danoises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressée que ce dernier sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises au Danemark <sup>(4)</sup>. »*

1.4. Le 7 octobre 2017, la partie défenderesse a informé les autorités danoises de la prolongation du délai de transfert de la requérante à dix-huit mois.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3.2, 4, 6, 18 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité, du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, « en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et/ou dont la connaissance est de notoriété publique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.1. En une première branche, elle soutient, en substance, que « [...] l'intéressé [sic] a reconnu avoir introduit une demande d'asile au Danemark en 2014, qu'elle a introduit un recours contre le refus de reconnaissance, mais que la police entendait la rapatrier nonobstant ce recours ; [...] les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la reprise de la requérant [sic] sur base de l'article 18 du Règlement 604/2013 ; La décision litigieuse ne pouvait, partant, se fonder sur l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; La motivation de la décision litigieuse est manifestement contradictoire, en ce que la requérante ignore la base juridique sur laquelle se fonde la décision litigieuse ; Elle ignore actuellement si sa demande d'asile introduite au Danemark est toujours en cours d'examen ou bien si les autorités danoises ont déjà statué sur son recours ; Cela implique une situation radicalement différente puisque la requérante pourrait être considéré comme étant, le cas échéant, une demandeuse d'asile multiple ; Partant, il est manifeste que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et viole par conséquent non seulement ces dispositions, mais également l'article 3.2 du règlement 604/2013 ; »

2.1.2. En une seconde branche, elle soutient, en substance, que « la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision [...]. [...] Qu'en l'espèce, la décision 26 quater est motivée par référence à l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 [sic] dont il serait fait application. Que l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 se limite toutefois à énoncer que le Ministre procède effectivement à la détermination de l'Etat responsable dès l'enregistrement d'une demande d'asile mais n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante, entre autres sur pied de l'article 17 du Règlement 604/2013 ; Que ce constat suffit déjà à annuler la décision. Que la partie adverse ne répond pas adéquatement aux éléments qui étaient invoqués par la partie requérante et notamment la circonstance que les autorités danoises n'ont donné aucune chance à sa demande d'asile ; Qu'en outre, la requérante a expliqué que la personne qui l'avait élevée, soit son tuteur, se trouvait en Belgique ; Que dès lors, l'article 62 visé au moyen est violé ; »

2.1.3. En une troisième branche, elle soutient, en substance « que la requérante n'a pas reçu des informations telles que prévues à l'article 4.1.b du règlement DUBLIN III, en sorte que cette disposition est violée ; [...] ; Attendu que la procédure de « reprise » telle que demandée au Danemark viole manifestement les dispositions du Règlement 604 /2013 ; Qu'à aucun moment la partie requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement : Que la seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26, dans l'intervalle reprise, de la partie requérante n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect. [...] ; Que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, dont elle ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations,

apprécier les conséquences ou les implications ; A AUCUN MOMENT la partie requérante n'a été questionnée de manière approfondie, quant aux raisons impérieuses pour laquelle elle craignait de rester au Danemark ou d'y retourner, ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile ; Tout au plus la partie requérante a-t-elle tenté de « placer » les motifs essentiels de sa demande de voir l'Etat belge traiter sa demande, [...] Que la partie adverse ne s'est dès lors pas livrée, au regard des arguments cumulés ci-avant avancés, à un examen non seulement suffisamment rigoureux au regard de la situation personnalisée et individualisée de la partie requérante, mais également un examen suffisamment rigoureux du profil de la partie requérante mis en rapport avec un possible renvoi vers le Danemark ; [...] ; Que ce simple constat suffit en soi à annuler la décision, laquelle viole manifestement les dispositions visées au moyen et particulièrement l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie, la décision apparaissant strictement stéréotypée dès lors qu'elle ignore l'essentiel et n'y fait pas référence ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, des principes de précaution et de prudence, et de motivation suffisante et adéquate.

Elle soutient, en substance, que « [...] La partie requérante n'a pas été entendue sur un éventuel transfert vers le Danemark, ni informée de ses conséquences, de sorte qu'elle n'a pas pu faire valoir des éléments de nature à indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Il n'y a en conséquence pas non plus pu y avoir d'examen aussi rigoureux que possible de ces éléments. Si la partie adverse estime que le Danemark est un pays respectueux de droits de l'homme, cette affirmation est contraire un grand nombre de sources publiquement disponibles sur Internet : [...]. [...] Il n'est en tout cas pas du tout certain que le Danemark prenne [*sic*] en charge la requérante sur le plan financier, comme le prétend la partie adverse dans sa décision ; [...] ; Au vu de ces éléments ainsi que de l'absence d'éléments probants au sens contraire dans le dossier administratif, il ne peut être exclu à ce stade de la procédure, que la requérante subir [*sic*] des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Danemark ; La partie défenderesse a fait une lecture sélective et partielle des informations

actuelles sur la situation actuelle des demandeurs d'asile au Danemark. En outre, la motivation de la partie adverse apparaît clairement stéréotypée [*sic*] et théorique et ne tient nullement compte de la réalité sur place. Cette réalité doit tenir compte du profil de vulnérabilité accrue de la partie requérante or le problème est passé sous silence. [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 6 et 18 du Règlement Dublin III, l'article 3 de la CEDH, les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose que « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des décisions attaquées que le Danemark est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, dès lors que conformément à l'article 3.2 du Règlement Dublin III, les critères d'application dudit Règlement (soit le Chapitre III, articles 7 à 15) ne permettent de désigner aucun Etat et que le Danemark est le premier pays dans lequel la requérante a introduit une demande d'asile.

Partant, dès lors que l'Etat membre responsable a été désigné, - *in casu* le Danemark -, cet Etat a accepté, par application de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III (Chapitre V, Obligations de l'Etat membre responsable) de « reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 24, 25 et 29 [Chapitre VI, Procédures de prises en charge et de reprise en charge], le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'une autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

Le Conseil n'aperçoit pas de contradiction quant au fondement légal des décisions litigieuses, lesquelles sont adéquatement et suffisamment motivées par le constat que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ».

3.2.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité, une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas exercer cette faculté, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, concluant au terme d'un long raisonnement « que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ». La partie requérante n'établit nullement la violation des obligations de motivation incombant à la partie défenderesse, dès lors que cette dernière a valablement rencontré tous les éléments avancés par la requérante durant son audition.

3.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, force est de constater que les arguments développés par la partie requérante s'apparentent à une contestation de principe. Ainsi, le Conseil relève que la requérante ne peut prétendre avec sérieux ne pas avoir compris le contenu de son audition ou la procédure Dublin suivie, dès lors qu'elle était assistée d'un interprète en langue lingala et qu'elle a signé ses déclarations en fin d'audition après lecture du rapport rédigé à cette suite. Elle connaissait donc ses droits et le risque de renvoi vers le Danemark. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste muette sur d'éventuels éléments que la requérante n'aurait pas été en mesure de faire valoir avant

l'adoption des décisions attaquées et reste en défaut de contester utilement les conclusions de la partie défenderesse quant à la responsabilité des autorités danoises.

3.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, comme relevé *supra*, le Conseil rappelle que la requérante était suffisamment informée de la possibilité d'un renvoi vers le Danemark et qu'elle a été en mesure de s'exprimer à cet égard.

3.3.1. Le Conseil constate qu'il résulte de l'interview "Dublin" de la requérante, que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert au Danemark conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III, la requérante a déclaré : « Je m'oppose à un transfert au Danemark car j'ai beaucoup souffert dans ce pays. On m'a opéré contre mon grès [*sic*] alors que je demandais que l'on me conne [*sic*] un simple traitement pour arrêter l'hémorragie vaginale. Autre chose, j'ai introduit un recours après le rejet de ma demande d'asile, mais la police ne voulait pas l'entendre de cette oreille et cherchait toujours à me rapatrier. »

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'émet aucune contestation sérieuse à l'égard de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces divers éléments. Ainsi, il ressort de la décision que « [que la requérante] n'a remis aucun document médical attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine et/ou au Danemark ; Considérant aussi que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que la requérante n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ; [...] ; [...] que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert du requérant [*sic*] au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, [...] » et que « les allégations de la candidate ne sont étayées par aucun document ni aucune preuve circonstanciée ; ». De même, s'agissant des suites réservées au recours introduit au Danemark et l'attitude des forces de police, la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que « [...] que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; [...]. la candidate n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ».

Force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate au regard des éléments propres à la requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

3.3.2.1. S'agissant des problèmes détaillés dans les différentes sources citées dans la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE, 8 août 1997, n°67.691 ; CCE 17 février 2011, n°56 201).

*In casu*, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. La partie requérante ne peut dès

lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.3.2.2. En tout état de cause, à supposer même que le Conseil doive prendre en considération lesdites informations, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, la partie requérante se contente de citer un article de presse et un extrait d'un rapport d'une organisation non gouvernementale, évoquant, de manière très générale, l'éventuelle situation future des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus au Danemark, et les difficultés d'accueil qui pourraient être rencontrées par ceux-ci. Ce faisant, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différentes sources citées dans la requête introductive d'instance conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile au Danemark risque une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle n'expose pas non plus en quoi la requérante est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS